

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-12

Objet : Soutien à diverses associations culturelles et complément de programmation.

La Ville de Metz développe son soutien au tissu associatif culturel depuis de nombreuses années tant en octroyant des subventions au titre du fonctionnement qu'en attribuant des aides à la création d'actions culturelles ponctuelles.

Point 1 : Soutien à diverses associations culturelles.

Dans le domaine du chant choral, la Ville a été sollicitée en 2023 au titre du soutien au fonctionnement par l'Institut Européen de Chant Choral – Mission Voix Lorraine (INECC) dont les missions sont de coordonner les pratiques vocales et chorales au niveau régional, interrégional et transfrontalier et d'accompagner les professionnels (écoles de musique, enseignants, chorales, collectivités) et les amateurs dans leurs projets (information, formation, action culturelle, éducation artistique et culturelle, ...). L'association a déménagé en fin d'année dernière dans des locaux situés au sein du parc des expositions de Metz-Grigy et doit faire face à des frais de location nouveaux. Aussi, il est proposé d'apporter à l'INECC une subvention d'un montant de 15 000 euros pour contribuer à une partie de ses dépenses de fonctionnement sur l'exercice 2023.

Par ailleurs, il est proposé de répondre favorablement à deux associations culturelles pour les accompagner au titre de l'aide au projet par le versement des subventions suivantes :

- 3 000 euros à l'association Quai Est pour un projet d'éducation artistique et culturelle dans le cadre de la Biennale Koltès prévue à l'automne prochain.

- 2 000 euros à la compagnie Les Heures Paniques, conventionnée avec la Ville de Metz sur la période 2022-2024 pour contribuer à la diffusion de la pièce « Ne quittez pas [s'il vous plaît] », dans le cadre d'une tournée en Chine et en Asie faisant suite à la présentation du spectacle en Avignon cet été. Le festival de théâtre de Shenzhen qui a lieu du 24 novembre au 4 décembre prochain a invité la compagnie messine (prise en charge des frais de transport, d'accueil et techniques), avec le soutien de l'Institut Français de Chine. Plusieurs villes du réseau des Villes Créatives UNESCO d'Asie ont été sollicitées par la Ville de Metz.

Point 2 : Complément de programmation.

Pour les Fêtes de la Saint-Nicolas prévues les 2 et 3 décembre 2023, il est proposé de soutenir les associations qui réaliseront des décors dans le cadre de la parade par le versement de

soldes de subventions dont le montant total s'élève à 6 250 euros, faisant suite au Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant attribution des acomptes de 1 000 euros déjà alloués.

Au vu de ces différentes demandes associatives, il est proposé de verser des subventions pour un montant total de 26 250 euros, dont 6 250 euros au titre des Fêtes de la Saint-Nicolas, et dont le détail figure ci-après.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°23-03-30-22 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023 portant attribution d'acomptes aux associations participant aux Fêtes de la Saint-Nicolas,
VU les demandes de subvention formulées par diverses associations culturelles pour 2023,
VU la convention d'objectifs et de moyens n°22C180 signée en date du 10 mai 2022 entre la Ville de Metz et l'association Les Heures Paniques et le projet d'avenant n°3 à la convention susvisée ci-joint,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** des subventions en 2023 pour un montant total de 20 000 euros au titre du fonctionnement et de l'aide au projet aux structures culturelles suivantes :

INECC Mission Voix Lorraine (fonctionnement)	15 000 €
Quai Est (aide au projet en éducation artistique et culturelle en novembre)	3 000 €
Compagnie Les Heures Paniques (aide au projet rayonnement RVCU en novembre)	2 000 €

- **D'ATTRIBUER** les soldes des subventions aux associations participant aux festivités de la Saint-Nicolas en décembre 2023 pour un montant total de 6 250 euros :

Echanges lorraine Ukraine	1 750 €
Commune Libre de Magny, l'Orphéon des Bigophones de Metz Rurange	750 €
Fédération Familles de France 57	750 €
Groupe Folklorique Lorrain de Metz	750 €
Gwendolines	750 €
La Renaissance de Devant-les-Ponts	750 €
Secours Catholique	750 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, et notamment les lettres de notification portant rappel de l'objet des subventions, de leurs conditions d'utilisation ainsi que de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

- **DE SOLLICITER** les subventions ou contributions auxquelles la Ville peut prétendre et poursuivre la recherche de partenaires.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Action Culturelle Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS N°22C180 DU 10 MAI 2022

Entre

La Ville de Metz, représentée par Monsieur Patrick THIL, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par l'arrêté de délégation du 27 novembre 2020 et la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, ci- après dénommée « la Ville de Metz »,

D'une part,

Et

L'association « Compagnie Les Heures Paniques », représentée par Monsieur Johannès PEETERS, le Président élu par décision prise en Assemblée Générale, dont le siège social est situé 30 rue des Loges à Metz, ci-après dénommée « la Compagnie »,

D'autre part.

PRÉAMBULE

Conformément à la délibération n°22-04-28-2 du 28 avril 2022 une convention d'objectifs et de moyens a été signée le 10 mai 2022 entre la Ville de Metz et la compagnie Les Heures Paniques. Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Metz entend participer financièrement au fonctionnement de la Compagnie pour lui permettre de remplir ses missions d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2024, dans le cadre du dispositif de soutien pour le spectacle vivant au titre de la Poursuite d'activités.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023, la Ville de Metz a décidé de verser à la Compagnie une subvention à titre exceptionnel au titre de l'aide au projet de 2 000 euros pour participer aux frais liés à son déplacement dans le cadre du festival de théâtre de Shenzhen en Chine et en Asie en fin d'année 2023. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant de la subvention versée par la Ville de Metz à la Compagnie en 2023.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

Le paragraphe suivant vient compléter le 2^e paragraphe de l'article 2 "LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE" de la convention N°22C180 et ses avenants n°1 et n°2 comme suit :

"En 2023, la Compagnie souhaite diffuser la pièce "Ne quittez pas [s'il vous plaît] " dans le cadre d'une tournée en Chine et en Asie faisant suite à la présentation du spectacle en Avignon cet été. Le festival de théâtre de Shenzhen qui a lieu du 24 novembre au 4 décembre prochain l'a invitée (prise en charge des frais de transport, d'accueil et techniques), avec le soutien de l'Institut Français de Chine. Plusieurs villes du réseau des Villes Créatives UNESCO d'Asie ont été sollicitées par la Ville de Metz."

ARTICLE 2 - MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ

Le paragraphe 6 de l'article 3 "MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA VILLE DE METZ" de la convention N°22C180 et ses avenants n°1 et n°2 est complété comme suit:

"Pour l'année 2023, en sus de ce montant vient s'ajouter une aide de 2 000 euros (deux mille euros) à titre exceptionnel afin de participer aux frais de déplacement de la Compagnie dans le cadre d'une tournée en Asie, en particulier dans des villes du Réseau des Villes créatives UNESCO dont la Ville de Metz est membre.

Elle sera versée à l'issue du vote par le Conseil Municipal au titre des crédits du budget 2023.

Le règlement de la somme sera versé par virement administratif sur le compte suivant :

Titulaire : Les Heures Paniques
Domiciliation : Crédit Mutuel Enseignant 57
Code Banque : 10278
Code guichet : 05900
Compte : 00021690101
Clé : 42
IBAN: FR76 1027 8059 0000 0216 9010 142
BIC: CMCIFR2A

SIRET: 532058484 – 00025

La subvention annuelle 2023 à l'association la Compagnie s'élève à un montant global cumulé de 15 000 euros (quinze mille euros)."

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 6 "COMMUNICATION" de la convention N°22C180 et ses avenants n°1 et n°2 comme suit :

"La compagnie sera particulièrement attentive au respect de cette obligation pour sa communication autour de ses actions et diffusions dans le cadre du Festival de théâtre de Shenzen et de sa tournée en Asie."

ARTICLE 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par chacune des parties.

Toutes les autres dispositions de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens initiale-susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Metz en trois exemplaires originaux, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué :
à la Culture et aux Cultes :

Pour la Compagnie,
Le Président :

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*

Johannes PEETERS

Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) JOHANNES PEETERS
représentant(e) légal(e) de l'association LES HEURES PANIQUES

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaires de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

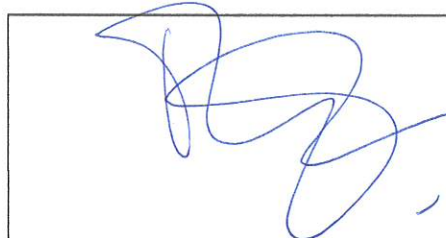
- demander une subvention de : 10.000 € € au titre de l'année ou exercice 2023
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice
€ au titre de l'année ou exercice

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le MET à 9-12-2022

Signature



Insérez votre signature

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.